

Cimon, J., C. S., 1897, Ward vs McNeil, R. J. Q., 11 C. S., 501.
Railway Act, Jacobs, p. 436, in fine: do, Abbott, p. 294 et
s., 346.

In an action for damages for the loss of a trunk the plaintiff claimed for his time spent in enquiring after the trunk:—

Held, that the value of the property lost was the only measure of damages:—

C. S., 1872, Breton vs La Compagnie du chemin de fer le Grand Tronc, Q. R. S., 237.

A railway company is not liable for damages caused to the owner of baggage lost or delayed on the railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damages being the value of goods lost. Where baggage has been found, after suit has been issued and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery:—

Wurtele, J., 1889, Provencher vs Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R., 5, C. S., 9.

Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.—L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois par cent:—

C. B. R., 1892, La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique vs Pellant, R. J. Q., 1 B. R., 311.

“Le voiturier auquel on demande la valeur d’effets endommagés à la suite de l’incendie d’un bateau à vapeur, et qui plaide force majeure, doit prouver que l’incendie ne provenait pas d’une cause qui lui fut imputable, la présomption étant, en l’absence d’une telle preuve, que l’incendie est le résultat de sa propre négligence.”

“Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l’exception décrétée en sa faveur par le statut fédéral, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l’incendie n’est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés.”

C. B. R., 1894, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Pierce, R. J. Q., 4, B. R., 8.